

(1)

— N° 14. —

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 1896.

PROJET DE LOI PORTANT RÉDUCTION DES DROITS  
D'ENREGISTREMENT ET DE TRANSCRIPTION  
POUR LES ACQUISITIONS DE PETITES PROPRIÉTÉS RURALES (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

---

(1) Projet de loi, n° 60 (session de 1894-1895)  
Rapport, n° 152 (session de 1894-1895).

**Texte du projet de loi.****ARTICLE PREMIER.**

Le droit d'enregistrement est réduit à fr. 2.70 p. c., et le droit de transcription hypothécaire à fr. 0.65 p. c., pour les ventes d'immeubles ruraux dont le revenu cadastral n'excède pas 200 francs.

Cette disposition ne s'applique à la vente d'une quotité indivise, que si le surplus appartient à l'acquéreur ou à son conjoint; à la vente de la nue-propiété, que si l'acquéreur ou son conjoint possèdent l'usufruit; à la vente de l'usufruit, dans les cas où le droit proportionnel est exigible, que si l'acquéreur ou son conjoint possèdent la nue-propiété.

La réduction n'est pas applicable si l'acquéreur ou son conjoint possèdent, en pleine propriété, la totalité ou une portion indivise d'un ou de plusieurs immeubles dont le revenu cadastral, pour la totalité ou pour la portion indivise, forme, avec celui de l'immeuble acquis, un total supérieur à 200 francs.

**ART. 2.**

Le droit d'enregistrement est réduit à fr. 0.65 p. c. pour les obligations de sommes relatives aux acquisitions prévues à l'article précédent, lorsque le contrat de prêt est inséré dans l'acte de vente, ou dans un acte de quittance de la totalité ou de partie du prix passé dans le délai de dix-huit mois à compter de l'acte de vente.

**ART. 3.**

Est considéré comme immeuble rural, pour l'application de la présente loi, celui qui se compose soit à la fois de bâtiments et de terrains affectés ou destinés à une exploitation agricole, soit seulement de terrains se trouvant dans ce cas.

**ART. 4.**

Les réductions de droits ne seront maintenues que si l'acquéreur, son conjoint, son descendant ou le conjoint de celui-ci exploitent en faire valoir direct l'immeuble objet du contrat; cette exploitation doit être entreprise dans le délai de dix-huit mois à compter de l'acte de vente.

Les réductions seront toutefois maintenues si le défaut d'exécution de cette condition est la conséquence d'un cas de force majeure, ou de la revente de l'immeuble.

**Amendements  
de la section centrale.**

—

**ART. 4.**

La section centrale propose un alinéa 2 conçu comme suit :

« Elle devra être continuée pendant deux ans au moins. »

Remplacer au dernier alinéa, les mots :  
*ou de la revente de l'immeuble*, par ceux :  
« ou du décès de l'acquéreur. »

**Amendements  
présentés par le Gouvernement.**

**ARTICLE PREMIER.**

1<sup>er</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas : Comme au projet.

Rédiger le 2<sup>e</sup> alinéa ainsi qu'il suit :

Cette disposition ne s'applique à la vente d'une quotité indivise, que si *tout ou partie du surplus ...* (le reste comme au projet).

**ART. 2.**

Supprimer cet article.

**ART. 3.**

Comme au projet.

**ART. 4.**

Les réductions de droits ne seront maintenues que si l'acquéreur, son conjoint, son descendant ou le conjoint de celui-ci exploitent *eux-mêmes* l'immeuble objet du contrat ; cette exploitation doit être entreprise dans le délai de dix-huit mois à compter de l'acte de vente

Les réductions seront toutefois maintenues si le défaut d'exécution de cette condition est la conséquence d'un cas de force majeure.

**Texte du projet de loi.****ART. 5.**

Les réductions établies par l'article 1<sup>er</sup> et, le cas échéant par l'article 2, ne seront appliquées que si l'acte de vente énonce : 1<sup>o</sup> le revenu cadastral de l'immeuble acquis, et, le cas échéant, la nature, la situation, la section et le numéro du cadastre ainsi que le revenu cadastral de l'immeuble dont l'acquéreur ou son conjoint sont déjà propriétaires ; 2<sup>o</sup> l'engagement de l'acquéreur de se conformer à la condition inscrite au premier alinéa de l'article 4.

Ces énonciations pourront être faites dans la forme réglée par l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII, ou dans une déclaration, exempte du timbre, signée par l'acquéreur ou en son nom par le notaire, et annexée à l'acte avant l'enregistrement.

Il sera joint à l'acte des extraits de la matrice cadastrale renseignant l'immeuble acquis ainsi que l'immeuble dont l'acquéreur ou son conjoint sont déjà propriétaires.

**ART. 6.**

La réduction du droit établi pour les obligations de sommes ne sera appliquée à l'acte constatant le prêt, dans le second cas prévu à l'article 2, que s'il y est déclaré que l'acte de vente a été enregistré au droit réduit par application des dispositions de la présente loi.

**ART. 7.**

A défaut d'exécution de l'une ou l'autre des conditions exigées par les articles 5 et 6, les actes seront enregistrés aux droits établis par la loi générale et aucune demande en restitution ne sera recevable.

**ART. 8.**

En cas de déclaration inexacte, préjudiciable au Trésor public, des biens dont l'acquéreur ou son conjoint sont déjà propriétaires, il sera dû, outre les droits ordinaires, une amende égale au supplément de droit d'enregistrement exigible sur le contrat de vente.

Il en sera de même à défaut d'exécution de l'engagement dont il s'agit au 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 5.

**Amendements  
de la section centrale.**

—

**ART. 8.**

Rédiger de la manière suivante le 2<sup>e</sup> alinéa :

Il en sera de même à défaut d'exécution de l'engagement d'exploiter contracté par l'acquéreur conformément au premier alinéa de l'article 4.

**Amendements  
présentés par le Gouvernement.**

**ART. 5.**

Les réductions établies par l'article 1<sup>er</sup> ne seront appliquées que si un extrait de la matrice cadastrale ayant rapport à l'immeuble acquis est annexé à l'acte de vente et si cet acte énonce :

1<sup>o</sup> Que l'acquéreur ou son conjoint ne possèdent pas, en pleine propriété, la totalité ou une portion indivise d'un ou de plusieurs immeubles dont le revenu cadastral, pour la totalité ou pour la portion indivise, forme, avec celui de l'immeuble acquis, un total supérieur à 200 francs ;

2<sup>o</sup> Que l'acquéreur entend exploiter lui-même l'immeuble acquis ou qu'il entend le faire exploiter par telle personne désignée, rentrant dans la catégorie de celles visées par le premier alinéa de l'article précédent.

Supprimer le troisième alinéa.

**ART. 6.**

Supprimer cet article.

**ART. 7.**

A défaut d'exécution de l'une ou l'autre des conditions exigées par l'article 5, l'acte sera enregistré au droit établi par la loi générale et aucune demande en restitution ne sera recevable.

**ART. 8.**

En cas d'inexactitude de la mention dont il s'agit au 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 5, il sera dû, outre les droits ordinaires, une amende égale au supplément de droit d'enregistrement exigible sur le contrat de vente.

Il en sera de même en cas d'inexécution des conditions auxquelles l'article 4 subordonne le maintien de la réduction des droits.

**Texte du projet de loi.**

---

**ART. 9.**

Il y a prescription pour la demande des suppléments de droits et de l'amende :

1° Dans le cas du premier alinéa de l'article 8, après deux années à compter du jour de l'enregistrement de l'acte;

2° Dans le cas du deuxième alinéa du même article, après deux années à compter du dernier jour du délai de dix-huit mois.

---

**Amendements  
de la section centrale.**

ART. 9.

Ajouter au 2° les mots : « *si l'exploitation n'a pas été commencée, ou du jour où l'exploitation commencée aurait été abandonnée.* »

**Amendements  
présentés par le Gouvernement.**

ART. 9.

Comme au projet.